



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

**DECISION DU PRESIDENT
N° 2022/08-0151**

SERVICE EMETTEUR

Direction des Finances

OBJET :

Réalisation d'un prêt de 3 500 000€ auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels pour le financement d'opérations d'investissement prévues au budget 2022.

Nomenclature Acte :

7.3.1 Emprunts

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment *aux opérations d'investissement*,

Vu l'offre de financement et les conditions générales proposées par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant la nécessité de réaliser un prêt de 3 500 000 € pour financer les opérations d'investissement en cours,

DÉCIDE :

Article 1 : De contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels un emprunt d'un montant de 3 500 000 € (trois millions cinq cent mille euros). Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase d'amortissement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant de financement : 3 500 000,00 €

Commission d'engagement : 0,10 % du montant

Phase de mobilisation :

Durée : jusqu'au 30/06/2023

Conditions financières : TI3M+0,60%

Base de calcul : Exacte/360

Périodicité : Trimestrielle



Phase d'amortissement :

Durée : 20 ans
Périodicité : Trimestrielle
Amortissement : Linéaire
Date de consolidation : 30/06/2023 maximum
Conditions financières : Taux fixe 2,67%
Base de calcul : 30/360

Caractéristiques :

Remboursement Anticipé : Possible à chaque date d'échéance
Type d'indemnité : Indemnité actuarielle
Préavis : 1 mois

Article 2 : Sur l'étendu des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 22 août 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).